

Réforme des retraites : quelques éléments occultés dans le projet

Nous ne reviendrons pas sur les motifs de ce conflit et les raisons pour lesquelles **Force Ouvrière** rejette en bloc ce projet de contre réforme s'inscrivant sans un plan global de destruction de la protection sociale et des services publics, sacrifiés sur l'autel du libéralisme.

Pour faire tenter de faire passer la pilule, ce gouvernement use et abuse de propagande et passe sous silence quelques données qui donnent à réfléchir sur le bien fondé de son projet.

Selon le pouvoir en place, avec la retraite à points il n'y aurait que des gagnants, son affirmation s'appuyant sur des simulations pour le moins discutables....

■ Selon les profils types publiés, pour le salarié au SMIC, ce dernier devrait percevoir dans 25 ans une pension mensuelle s'élevant à **1 398€** nets d'aujourd'hui. La garantie gouvernementale (pour une carrière complète) fixant la pension **85 %** du SMIC ; en 2045 le SMIC serait donc de **1 645€** nets, à comparer avec le SMIC de 2019 fixé à **1 202 €** net mensuel soit une augmentation de **37 %** ce qui équivaudrait à une évolution moyenne annuelle du SMIC de **1,48 %**. Or sur les dix dernières années passées, cette évolution moyenne du SMIC n'est que de **0,7 %**... !!!

■ Dans le projet de contre réforme, le budget des retraites sera contraint dans un cadrage de **14 %** du PIB (soit **325 Md€** actuellement) et alors que dans le même temps la part des plus de 65 ans dans la population va passer de **20 %** à **27 %** l'horizon 2050. Or le PIB repose sur la productivité.

Selon l'INSEE, depuis 2010, la productivité horaire des salariés augmente de **0,8 %** par an, au lieu des **1,9 %** durant les années 2000. Une des raisons de la baisse de cette productivité repose sur des investissements innovants trop faibles alors que parallèlement les entreprises bénéficient d'exonérations fiscales et sociales sans commune mesure, notamment le très coûteux CICE !!!

Dans le projet Delevoye, ce paramètre est surévalué puisqu'il a été calibré avec une hypothèse très généreuse de **1,3 %** par an bien loin de **0,8 %** observé.

■ Cette réforme est présentée aussi comme une nécessité économique inéluctable. Face aux très médiatisés déficits du régime général des retraites et de celui de la Fonction publique, les déficits cumulés ont été estimés entre **8** et **17 Md€** à l'horizon 2030 par le COR (Conseil d'Orientation des Retraites). Le gouvernement oublie volontairement les caisses complémentaires des salariés du privé (AGIRC-ARCCO), la caisse des professions libérales (CNAVPL), celles indépendants (RCI) et des contractuels de la fonction publique (IRCANTEC) lesquelles cumulent pactole de **137 Md€**.

La problématique des retraites est toujours présentée sous l'angle des dépenses par le gouvernement. Mais cette problématique trouverait sa solution sous l'angle des recettes, alors que ces dernières des années, c'est bien le définancement méthodique de la sécu qui est organisé sciemment..

Pour **Force Ouvrière**, la politique salariale appliquée par le gouvernement, avec entre autre dans les 3 Fonctions publiques, les écarts de salaires hommes -femmes (écart moyen de **25%**) et les multiples exonérations fiscales et sociales au profit des entreprises pérennisées par la transformation du CICE (Crédit Investissement Compétitivité Emploi) dont le montant évalué est de 140 Mds d'euros

sont des freins pour augmenter les recettes à la hauteur des besoins.

■ L'exécutif se targue de sauvegarder la retraite par répartition. Mais les prévisions du COR sont guère optimistes. Les futurs pensionnés nés en 2000 percevront à la retraite seulement entre **54 %** et **63 %** de leur salaire net mensuel. Nous sommes bien loin du taux de remplacement moyen des aînés retraités actuels nés en 1940 qui est de **74,3 %**.

■ Un paramètre occulté par le gouvernement dans la mise en œuvre de son projet est la faible espérance de vie en bonne santé.

Selon la DREES (Direction de la Recherche des Études de l'Évaluation et des Statistiques), on vit en bonne santé jusqu'à **64 ans**.

Curieusement c'est le fameux âge d'équilibre voulu par E. Philippe, âge à partir duquel le salarié pourrait prétendre à une retraite à taux plein après une carrière complète.

En clair avec cette réforme des retraites, c'est pas de taux plein tant que l'on se porte bien.

■ Dans sa lettre adressée aux interlocuteurs sociaux concernant l'âge pivot, le 1^{er} Ministre ne fait que retarder la mise en œuvre de cette disposition initialement prévue dès **2022** avec une montée progressive pour atteindre **64 ans** en **2027**. Il conditionne ce retrait temporaire aux résultats de la conférence sur l'équilibre et le financement qui doit se tenir jusqu'à fin avril.

Si les partenaires sociaux ne parviennent pas à proposer une ou des solutions de financement qui conviennent au gouvernement (sachant qu'il est hors de question pour ce dernier d'envisager une hausse du coût du travail au travers d'une augmentation des cotisations à concurrence de **1%**), alors le gouvernement reprendra la main pour mettre en application dès **2022** une augmentation des conditions d'âge de départ pour atteindre 64 ans en **2027**. !

La proposition du 1^{er} Ministre confirme ce que **Force Ouvrière** dénonce depuis le début, à savoir que l'État et donc les gouvernements reprendront la main, y compris par voie d'ordonnances, sur les questions d'âge d'équilibre mais aussi sur la valeur de service du point au vue de la démographie et de la conjoncture économique.

■ Pour mieux vendre son projet, E. Philippe a choisi un taux de chômage très optimiste: **7 %**.

Ce chiffre sert de base centrale dans les différents scénarios envisagés par le COR pour ses prévisions à long terme. Mais ce chiffre est déconnecté de la réalité constatée depuis plusieurs années, puisque le taux actuel du chômage oscille autour de **8,6 %** de la population active. Ce ratio montait à **10 %** en **2013**. Compte tenu de la conjoncture géopolitique et dans une économie mondialisée où sont à craindre de nouvelles crises systémiques comme celle de 2008, nul n'est en capacité de pouvoir établir un taux de chômage prévisionnel fiable.

■ Le taux d'emploi des **60-64** ans n'est que de **31 %**. À **62** ans, il tombe même à **20 %**. En reculant l'âge de départ à la retraite, on va donc forcer les intéressés de chômer plus

longtemps pour finir par avoir une pension rabotée. C'est un élément supplémentaire qui permet de qualifier cette réforme comme perdant-perdant.

■ Sources pour cet article : Article de Marianne n°1190 du 03 au 09/01/2020 et site Evolution du SMIC : <https://france-inflation.com/smic.php>

Les méfaits de la dématérialisation

■ La crise des « Gilets Jaunes » a mis en exergue les fractures territoriales et le sentiment d'abandon des territoires ruraux par les pouvoirs publics.

■ Une mission d'évaluation de l'accès aux services publics dans les territoires ruraux a été mise en place en 2018 par le comité d'évaluation et de contrôle (CEC) de l'Assemblée nationale.

Les rapporteurs de cette mission ont rappelé « *que plusieurs décennies de repli des services publics sous le signe des économies budgétaires - Révision générale des politiques publiques (RGPP) en 2007, Révision de l'administration territoriale de l'État (RéATE) en 2010 puis Modernisation de l'action publique (MAP) en 2012 ont marqué durablement le territoire* ».

■ La question de l'accès aux services publics est redevenue une question centrale pour lutter contre la désertification des territoires ruraux.

En matière d'accessibilité aux services publics, loin de la croyance selon laquelle le développement du numérique allait permettre de réduire la fracture territoriale, les retards accumulés dans la couverture de l'ensemble des territoires ruraux n'ont fait que l'aggraver. La disparition de guichets de proximité, la concentration des services publics et des opérateurs publics dans les chefs-lieux des départements et les métropoles combinée à l'absence de couverture numérique: 15 % du territoire ne bénéficie toujours pas de la 4G et 30 % des habitants des communes de moins de 1000 habitants ne disposent pas d'un débit de 3 Mbits ; tous ces éléments ont été générateur d'exclusion.

■ « *Dès le départ, la dématérialisation vise à faire des économies et c'est sous couvert d'efficacité qu'elle est présentée aux usagers-contribuables* » et « *pour tenir leurs objectifs de gestion interne, les administrations ont tout fait, avec un certain succès, pour dissuader les usagers de recourir à d'autres modes de contact qu'internet* ».

■ Dans le rapport de la mission « *si tous les services publics doivent être accessibles par voie numérique d'ici à 2022, ce mode d'accès ne saurait être exhaustif dans la mesure où il exclut non seulement les 13 millions d'habitants frappés d'illectronisme mais encore ceux qui ne sont pas à l'aise avec la langue écrite* ». « *Pour toutes ces personnes, la présence d'un guichet physique est indispensable* » surtout lorsque leurs démarches sont complexes comme par exemple celles qui touchent à la fiscalité.

À la lecture de ce rapport, pour **FO-DGFIP**, notre exigence de RETRAIT du Nouveau Réseau de proximité de la DGFIP trouve une fois de plus toute sa justification.

Source pour cet article : Le Monde du 11/10/2019

La discrète montée en puissance de la CSG

■ **Rappel** : Une des mesures phares du Président Macron, avec la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale, est la hausse de la CSG pour tous. Cette hausse devait compenser la suppression de la part salariale de la cotisation maladie en janvier 2018 et de la cotisation chômage en octobre de la même année.

La CSG a donc été augmentée de 1,7 % en janvier 2018, son taux sur les revenus d'activité passant par exemple de 7,5 % à 9,2 %.

Avec cette mesure il y eut des gagnants et des perdants.

Les gagnants furent -à priori- les salariés puisque les taux de cotisation maladie et chômage (respectivement 0,75 % et 2,4 % du salaire brut) sont supérieurs à l'augmentation du taux de CSG.

Quant aux perdants, en premier lieu on trouve une grande part des retraités car ils subissent l'augmentation de la CSG sans

compensation puisqu'ils ne cotisent pas à l'assurance chômage ni à l'assurance maladie sur leur retraite de base. Les autres perdants sont les fonctionnaires qui ne paient pas de cotisations maladie et les indépendants qui ne paient pas de cotisation chômage.

Derrière cette énumération des gagnants et des perdants, cette mesure représente en fait une confirmation du changement de la nature et de la philosophie de la protection sociale en France.

■ Les spécificités du modèle français de protection sociale :

Ce sont les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 qui mettent en place la Sécurité sociale. Ce système assurantiel est particulier puisque les cotisations ne sont pas proportionnelles aux risques mais aux salaires (système bismarckien) et il est couplé à un système de gestion paritaire entre employeurs et salariés (système beveridgien). Par contre, ce système n'a pas adopté l'uniformité des prestations tout en tendant à vouloir couvrir toute la population (système beveridgien).

■ La fin des « Trente Glorieuses » et la remise en cause du modèle français de la protection sociale :

-à partir de 1975, le système de protection sociale français est mis en péril. Les gouvernements font appel à un plan de sauvetage financier de la Sécu pratiquement tous les ans pour combler « le trou » en augmentant les prélèvements sociaux et tenter de diminuer les dépenses tout cela au détriment des assurés sociaux.

-au début des années 1980, le phénomène d'exclusion sociale s'installe. De plus en plus d'individus éloignés du marché du travail ne peuvent plus bénéficier de la protection sociale. D'où la création du RMI financé par l'impôt. Avec ce dispositif, on s'éloigne du système bismarckien pour rejoindre le modèle d'assistance beveridgien de lutte contre la pauvreté.

-la création de la CSG à l'automne 1990 par Michel Rocard inaugure une fiscalisation progressive du système français de protection sociale.

La CSG est financée par des prélèvements obligatoires sur tous les revenus des personnes résidant en France. Elle est assez indolore au départ puisque prélevée à la source au taux de 1,1 % (en 1991).

Par la suite, l'ordonnance du 24 janvier 1996 crée la Contribution à la Réduction de la Dette Sociale (CRDS) pour résorber l'endettement de la « Sécu ».

■ Part de la CSG dans le financement de la Sécurité Sociale :

-au fil du temps, le poids de la CSG est devenu de plus en plus important. La CSG représente à elle seule plus de la moitié du montant des ITAF (**Impôts et Taxes affectés**) qui sont des prélèvements fiscaux explicitement affectés au financement de la protection sociale.

Quelques chiffres pour illustrer cette évolution :

en 2017 les ITAF représentent 24,2 % du total des ressources du financement de la Sécurité Sociale soit 188,9 Md€ alors que ce taux n'était que de 3,4 % en 1990 tandis que les cotisations sociales représentent 60,9 %.

« *La montée en puissance des ITAF constitue le changement majeur des vingt cinq dernières années en matière de financement de la protection sociale. Le modèle de protection sociale s'est ainsi éloigné d'une logique purement bismarckienne* ».

Les diverses affectations de la CSG et de la CRDS ont elles aussi évolué et on distingue un « caractère hétérogène et complexe à ces affectations ». En 2016, la

caisse d'assurance maladie est celle qui perçoit le plus d'impôts et taxes affectés. Les branches maladie, famille et vieillesse ont les plus fortes dépenses reçoivent une part avoisinant **71,8%** de la CSG.

Les principales caractéristiques de la CSG :

la CSG pèse sur tous les revenus des individus résidant en France. Elle porte sur tous les revenus d'activités, de remplacement (pension de retraite, allocations chômage, indemnités journalières), de patrimoine (revenus fonciers, rentes viagères), de placement (revenus mobiliers, PEL, PEA, plus-values immobilières...) ainsi que les sommes engagées ou redistribuées par les jeux.

Tableau : taux global de CSG selon la nature des revenus en 2019

Catégories de revenus	Taux
Salaires (après abattement de 1,75%) et revenus professionnels	9,2 %
Retraites	8,3 %
Revenus du capital	9,9 %
Allocations de chômage	6,2 %
Revenus des jeux	11,2 %

De plus, la CSG s'applique à des revenus bruts alors que l'IR s'applique à des revenus nets des cotisations (pour les salaires par exemple) ou après des abattements spécifiques (comme pour les retraites).

Contrairement à l'IR, la CSG n'est pas prélevée sur l'ensemble des revenus du ménage en appliquant un barème commun mais, comme les cotisations sociales, elle est prélevée sur les revenus de chaque individu en appliquant dès le 1^{er} euro, un taux qui dépend de la nature de son revenu.

■ La CSG, un rendement qui a explosé sans prise conscience réelle du contribuable :

La CSG est prélevée à la source et elle est affectée. De plus elle est proportionnelle alors que l'IR est progressif, ce que dénonce **Force Ouvrière** considérant que cet impôt proportionnel est injuste puisqu'il frappe, à l'instar de la TVA, indifféremment les citoyens ayant les revenus les plus faibles comme ceux ayant les revenus les plus élevés.

Les taux globaux de la CSG en 2019 sont loin du taux unique de **1,1%** de 1991. Le mode relativement indolore de prélèvement à la source a permis une augmentation progressive de ces taux ainsi qu'un accroissement de son assiette.

Malgré son taux maximum bien inférieur au taux maximum de l'impôt sur le revenu, grâce à l'élargissement de son assiette, la CSG a vu son rendement annuel dépassé celui de l'IR depuis 1998. Elle est ainsi devenue un impôt direct majeur et incontournable dans la stratégie fiscale française, avec un rendement de CSG nette de **125 Md€** en 2018 alors que les recettes fiscales de l'IR étaient de **79,2 Md€**.

Si beaucoup de contribuables savent combien ils paient d'impôt sur leurs revenus, peu connaissent le montant de « leur facture de CSG ». C'est toute « la vertu » de la CSG : avec son assiette large et son taux faible, elle répond aux bons principes de fiscalité visant à « plumer l'oie sans la faire crier ».

■ Progression du taux de la CSG :

ci-dessous un tableau qui résume l'évolution du taux au fil des années.

Année	Taux
1991	1,1 %
1993	2,4 %
1997	3,4 %
1998	7,5 %
2018	9,2 %

Les réformes fiscales les plus récentes ont porté essentiellement sur la diversification des taux.

De plus depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus du capital (patrimoine et produits de placement) sont taxés à **9,9 %** et **9,5 %** pour les jeux (avec un taux de **12 %** pour les gains supérieurs à un certains seuils).

Vient s'y ajouter un prélèvement de **0,5 %** au titre du remboursement de la dette sociale, « un prélèvement social » de **4,5 %**, un prélèvement de solidarité de **2%** sur les revenus du patrimoine et de placement.

Ce régime est parfois adapté à certaines situations: **6,2 %** pour l'allocation chômage et les indemnités journalières de la Sécurité Sociale et **8,3 %** également à compter de 2018 au titre des pensions de retraite, invalidité et préretraite.

■ Une méconnaissance de la fiscalité liée à la CSG

Le manque de visibilité de la CSG dans le public, dû au prélèvement à la source et à l'absence de démarche concrète de la part du contribuable, est flagrant.

Ainsi, une enquête de 2017 réalisée par le Centre de données socio-politiques de Sciences Po (CDSP) montre que, alors que pour plus de la moitié des ménages fiscaux la charge de la CSG est supérieure à celle de l'IR, beaucoup (30% de non réponse) ne savent s'ils paient ou non de la CSG. De plus, à la question relative à la progressivité ou proportionnalité de la CSG, seulement 42 % des interrogés disent que la CSG est proportionnelle, 28 % affirment qu'elle est progressive et 30 % ne savent pas répondre.

Les taux de non réponse et de réponses fausses augmentent chez les enquêtés plus jeunes avec plus de 50% de non réponses chez les moins de 20 ans ou faiblement diplômés.

Il y a aussi un déficit de connaissance en matière de fiscalité dans les classes moyennes ou supérieures, lesquelles affirment que 50 % des ménages ne paient aucun impôt, alors que ces mêmes ménages non imposables à l'IR paient la TVA et la CSG.

■ Avenir de la CSG : fusion avec l'IR

Cette fusion évoquée, voire préconisée par certains politiques et économistes permettrait à l'État de réduire le financement de notre protection sociale, en fonction de la conjoncture économique contextuelle puisqu'il n'y aurait plus de lignes de recettes directement dédiées à la Sécurité Sociale déjà malmenée par la non compensation de l'État des exonérations de cotisations sociales accordées aux entreprises.

Pour **Force Ouvrière**, cette fusion ne peut que porter préjudice à la Sécurité Sociale.

Cette fusion évoquée rencontrerait plusieurs difficultés liées aux caractères des deux impôts :

- la nécessité d'une progressivité de l'impôt et son corollaire, la prise en compte du foyer fiscal
- le problème du quotient familial
- le financement de la protection sociale

Pour mémoire l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

Article 13 -*Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.*

C'est sur cet article que s'appuie le Conseil Constitutionnel pour faire respecter la progressivité de l'impôt.

Ce qui fait dire que d'une part l'IR ne peut être fondu dans la CSG, car un impôt unique serait anticonstitutionnel.

Par contre, l'inverse serait possible à condition d'introduire suffisamment de progressivité dans la CSG pour rendre

l'impôt unique progressif.

D'autre part, les jurisprudences du Conseil Constitutionnel relatives à la nécessaire prise en compte du foyer fiscal lorsque l'impôt est progressif montrent que toute introduction de progressivité dans la CSG pour la rapprocher de l'IR devrait être aussi accompagnée de l'abandon de l'individualité pour la CSG.

Cette fusion inquiète d'autant plus que l'objectif de la CSG a l'origine était de sauver le financement de la Sécurité Sociale en garantissant à cette contribution affectée calculée sur une assiette la plus large possible.

Par ailleurs, le système assurantiel a cet avantage irremplaçable d'établir une relation entre l'effort contributif et le rendement, donnant ainsi aux individus les bonnes incitations et surtout en diminuant les mauvaises.

Sources pour cet article : Article novembre 2019 de Jean-François CALMETTE Maître de Conférences HDR, Université de Perpignan

Les changements du mois au 1^{er} janvier 2020

■ **Montant du SMIC** : au 1^{er} janvier 2020, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) augmente de **1,2 %** (contre **1,5 %** au 1^{er} janvier 2019).

Le nouveau montant du Smic brut horaire sera donc porté à **10,15 €** au 1^{er} janvier 2020 (contre **10,03 €** depuis le 1^{er} janvier 2019) soit **1 539,42 €** mensuels sur la base de la durée légale du travail de **35 heures** hebdomadaires.

Pour sa part, le minimum garanti s'établit à **3,65 €** au 1^{er} janvier 2020.

À noter que le gouvernement a refusé de « donner un coup de pouce » à la revalorisation du SMIC. **Force Ouvrière** a dénoncé ce refus.

■ **Pensions de retraite** : le montant de la plupart des pensions est revalorisé de **0,3 %**. Les pensions de retraite et d'invalidité dont le montant brut en décembre 2019 est inférieur ou égal à **2 000 €** augmentent pour leur part de **1 %** (sur la base de l'inflation au 1^{er} janvier 2020).

Quant à celles qui dépassent de très peu ce seuil des **2 000 €** par mois, elles sont aussi revalorisées mais à un taux inférieur (**0,8 %**, **0,6 %** ou **0,4 %** en fonction du niveau des pensions).

■ Le montant maximum de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) passe pour sa part à **903,20 €** par mois pour une personne seule.

■ **Remboursement de l'homéopathie** : le remboursement des préparations homéopathiques passera d'un taux de **25 % à 30 %** à un taux de **10 % à 15 %** à compter du 1^{er} janvier 2020.

■ **Fin du libre accès en pharmacie à certains médicaments** : afin de sécuriser l'usage du paracétamol mais aussi de certains anti-inflammatoires non stéroïdiens (ibuprofène et aspirine), certains médicaments ne seront plus en libre accès dans les pharmacies d'ici fin janvier 2020. **Paracétamol, ibuprofène, aspirine : derrière les comptoirs des pharmaciens en janvier 2020**

■ **Bisphénol A** : à la vue des risques pour les femmes enceintes manipulant des tickets de caisse, le bisphénol A (perturbateur endocrinien) n'est plus présent sur les tickets de caisse.

Le mot du mois : « compromis »

■ Quel homme ou femme politique de ce gouvernement n'a t'il pas appelé de ses vœux, au cours des semaines passées, l'adoption d'un **compromis** pour mettre fin au conflit lié au projet de réforme des retraites. À la lecture de la définition de ce terme donné par Wikipédia, on peut comprendre aisément que le choix de ce terme par le gouvernement n'est pas anodin.

■ **Définition** : « *Un compromis est un arrangement dans lequel deux parties font des concessions mutuelles dans le but d'arriver à une collaboration, ou en vue d'obtenir une majorité dans un groupe.* »

■ L'**arrangement** est une notion qui convient au gouvernement pour arriver à une **collaboration** découlant de **concessions mutuelles**. En l'état actuel du conflit, deux organisations syndicales s'inscrivent complètement dans ce schéma avec comme conséquence la remise en cause historique du système de retraite actuel et un recul social sans précédent.

■ La majorité des organisations syndicales dont **Force Ouvrière** **EXIGENT le RETRAIT** du projet de retraite à points, il n'y a pas d'**arrangement** envisageable, ni de collaboration possible !!

Pour **Force Ouvrière**, le système actuel par répartition et ses 42 régimes spéciaux doivent être maintenus et améliorés (écart salarial hommes-femmes, emploi des seniors, minima de pension, pénibilité...etc.).



Ils osent tout et c'est à ça qu'on les reconnaît !

Par courriel reçu de leur direction, entre le 30 décembre et le 6 janvier, les chefs de poste en secteur public local (SPL) se sont vus intimer l'ordre d'aller porter « en mains propres » avant la mi-janvier à chaque maire de leur ressort, un courrier de O. Dussopt expliquant la réforme de la Taxe d'habitation...

S'il était besoin de le rappeler, décidément les ministres de ce gouvernement osent tout, bien relayés en cela par leurs Directeurs d'administration !

Dans le registre, "*ils osent tout et c'est à ça qu'on les reconnaît*", dans une lettre de mission confiée début décembre 2019 à Jean Bassères, IGF et ex DGCP, placardisé à Pôle emploi, Gérald Darmanin sous prétexte de modernisation, sollicite ce haut fonctionnaire pour porter l'estocade à la responsabilité des comptables mais aussi à la séparation ordonnateurs/comptables...!!!

Rappelons que l'expérimentation des agences comptables initiée en 2019 par le même Darmanin avait fait un flop, avec seulement 7 candidatures, dont celle d'un élu notoire : **Patrick Balkany** !

PLUS NOMBREUX PLUS FORTS

REJOIGNEZ FORCE OUVRIERE

SYNDICAT LIBRE ET INDEPENDANT

FO- DGFIP 29 : DDFIP du Finistère, 4 square Marc Sangnier, CS 92839, 29228 BREST CEDEX 2
Tél.:02-98-80-59-12 Mél :fo.ddfip29@dgfip.finances.gouv.fr /http://www.fo-dgfip-sd.fr/029/